

ARRÊTÉ
DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
AVENUE PHILIPPE DE GIRARD

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que l'entreprise **LDDC CONSTRUCTION**, sise Allée des Prés Verts, PERTUIS, doit effectuer des travaux au numéro 49 de l'Avenue PHILIPPE DE GIRARD.

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **A compter du lundi 20 février 2023 jusqu'au mardi 21 mars 2023 de 07h30 à 18h00, pour une durée de 30 jours calendaires ;**

Le stationnement des véhicules appartenant aux entreprises intervenant sur le chantier est autorisé, en partie sur les places de stationnement faisant face au bâtiment et en partie sur la chaussée.

Dans cette zone, du fait du rétrécissement de la chaussée, la circulation sera régulée par la mise en place d'un alternat assuré par des feux tricolores dont la fourniture et l'installation est à la charge du demandeur.

Celui-ci veillera au bon positionnement et au maintien des barrières métalliques délimitant le cheminement piéton le long de ces places.

Par ailleurs, une signalisation appropriée sera installée de part et d'autre du chantier.

Article 2 : L'interdiction de stationner ainsi que le rétablissement de la libre circulation seront effectifs en semaine de 18 heures à 07 heures 30 ainsi que le week-end.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 5 : Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 20 février 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

